ART. 7 Nos 3035 à 3056

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

Nos 3035 à 3056

présentés par M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 7

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« Avant de déposer un projet de loi sur le bureau de l'une des assemblées parlementaires, le Gouvernement procède à la consultation des autorités administratives indépendantes compétentes. Leurs avis sont rendus publics.

« La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et la commission nationale consultative des droits de l'homme sont consultées et rendent leur avis dans un délai de deux semaines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les autorités administratives indépendantes disposant d'un rôle consultatif sont trop peu souvent... consultées. Chacune d'elle dispose pourtant d'une solide connaissance du domaine qu'elle a en charge.

Le présent amendement vise à rendre obligatoire la consultation de la HALDE avant le dépôt de tout projet de loi. Quel que soit leur objet, toutes les lois sont susceptibles de concerner et donc d'affecter le principe constitutionnel d'égalité. L'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclame que la loi «doit être la même pour tous soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Aucune loi ne peut échapper à cette obligation. La HALDE apparaît de ce point de vue comme l'autorité la mieux à même d'éclairer le gouvernement.

Le présent amendement vise également à rendre obligatoire la consultation de la CNCDH avant le dépôt de tout projet de loi. Quel que soit leur objet, toutes les lois sont susceptibles de concerner et donc d'affecter un droit ou une liberté fondamentale. Qu'il s'agisse du droit de l'urbanisme, du droit fiscal, du droit de la santé, du droit des collectivités locales, les libertés et droits fondamentaux doivent non seulement être respectés par les lois mais encore concrétisés par celles-ci. Trop souvent, le législateur néglige cette obligation qui consiste à assurer par le vote des

ART. 7 Nos 3035 à 3056

lois l'effectivité de ces droits et libertés. La CNCDH apparaît de ce point de vue comme l'autorité la mieux à même d'éclairer le gouvernement.

ART. 7 Nos 3035 à 3056

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 3035 de M. Urvoas et M. Valls

Adt n° 3036 de M. Montebourg et M. Raimbourg

Adt n° 3037 de M. Le Roux et Mme Filippetti

Adt n° 3038 de M. Derosier et M. Le Bouillonnec

Adt n° 3039 de Mme Batho et M. Lambert

Adt n° 3040 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin

Adt n° 3041 de Mme Karamanli et M. Roman

Adt n° 3042 de M. Valax et M. Vuilque

Adt n° 3043 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément

Adt n° 3044 de M. Caresche et M. Vaillant

Adt n° 3045 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur

Adt n° 3046 de M. Eckert et Mme Maquet

Adt n° 3047 de M. Deguilhem et M. Gaubert

Adt n° 3048 de M. Mallot et M. Lesterlin

Adt n° 3049 de M. Marsac et M. Philippe Martin

Adt n° 3050 de Mme Martinel et M. Nayrou

Adt n° 3051 de Mme Lemorton et M. Christian Paul

Adt n° 3052 de M. Fruteau et Mme Quéré

Adt n° 3053 de Mme Adam et M. Jibrayel

Adt n° 3054 de M. Yves Durand et M. Néri

Adt n° 3055 de M. Glavany et M. Bataille

Adt n° 3056 de Mme Marcel et M. Blisko